

**Préavis municipal n° 86  
relatif à la modification de  
l'article 45 lettre C du règlement  
du conseil communal**

Municipal responsable : M. Gérald Cretegny

Gland, le 8 juin 2015.

Monsieur le président,  
Mesdames, Messieurs les conseillers,

Lors de notre dernière rencontre avec les membres du bureau du conseil communal et les présidents ou représentants de groupes des partis politiques, il avait été convenu que la municipalité présenterait un préavis municipal dont l'objectif serait d'alléger les obligations de la commission des finances.

### **Les activités de la commission des finances**

Dans le cadre de son pouvoir de contrôle, le conseil dispose d'une commission de gestion et d'une commission des finances. Les articles 45 et 46 du règlement du conseil communal définissent le rôle de la commission des finances :

#### **« Art. 45**

*La commission des finances rapporte sur :*

- a) *le projet de budget présenté par la municipalité;*
- b) *les comptes de l'année civile précédente;*
- c) *les demandes de crédits supplémentaires dépassant les compétences financières de la municipalité octroyées par le conseil, au début de chaque législature, permettant d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles en sus des montants portés au budget annuel;*
- d) *les propositions d'emprunts;*
- e) *le projet d'arrêté d'imposition.*

*Elle peut être consultée en tout temps par la municipalité, par le conseil ou par les commissions chargées de rapporter.*

#### **« Art. 46**

*Lors de l'analyse des comptes, budgets, préavis et propositions qui lui sont soumis, la commission des finances veille, selon les circonstances, à examiner :*

- a) *si les ressources sont utilisées de manière économe;*
- b) *si la relation entre coûts et utilités est avantageuse;*
- c) *si les dépenses consenties ont l'effet escompté. »*

L'ensemble de ces activités requière beaucoup de disponibilité de la part des 7 membres de la commission des finances, celle-ci se réunissant en moyenne à 24 reprises par année (2014: 23 séances, 2013: 21 séances, 2012: 29 séances).

### **Situation actuelle**

L'une des prérogatives de la commission est donc d'examiner les propositions de dépenses complémentaires émises par la municipalité, de déterminer si celles-ci correspondent à la capacité financière de la ville, puis de rapporter en conséquence au conseil communal.

Ces demandes de crédits supplémentaires s'effectuent par le biais d'un préavis municipal.

Selon le règlement actuel, les compétences financière de la municipalité sont de :

- CHF 50'000.00 par cas au maximum

Elles ont été octroyées à l'exécutif pour la durée de la présente législature par le conseil communal dans sa séance du 13 octobre 2011 (Préavis no 1).

### Proposition de la municipalité

Aujourd'hui, nous gérons un budget annuel d'environ 60 millions et le rôle de la commission des finances doit évoluer en conséquence. Ainsi, la municipalité propose au conseil communal ne plus retenir le critère des compétences financières de la municipalité pour fixer le cadre d'intervention de dite commission.

Cette proposition n'aura pas pour effet de limiter les compétences de la commission car le dernier alinéa de l'article 45 stipule que celle-ci peut être consultée en tout temps par la municipalité, par le conseil ou par les commissions chargées de rapporter. D'autre part, la présence d'une commission technique demeure.

Au vu de ce qui précède, la municipalité propose la modification suivante :

#### Nouveau texte

##### Art. 45

La commission des finances rapporte sur :

c) les demandes de crédits supplémentaires, **excédant CHF 200'000.00 ou générant des charges d'exploitation annuelles supérieures à CHF 50'000.00**, permettant d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles en sus des montants portés au budget annuel;

### Procédure

Ce projet de modification a été soumis au service des communes et du logement pour examen préalable. Il a reçu l'aval dudit service.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, en cas d'adoption par le conseil communal, il sera soumis à l'approbation de la Cheffe du département des institutions et de la sécurité et il fera l'objet d'une publication dans la FAO.

### Conclusion

Fondée sur ce qui précède, la municipalité propose au conseil communal de prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL

Vu

- le préavis municipal n° 86 relatif à la modification de l'article 45 lettre C du règlement du conseil communal

Où

- Le rapport de la commission des finances ;

considérant

- que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

**d é c i d e**

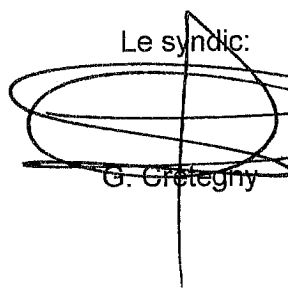
I.

- de modifier l'article 45 lettre C comme suit :

les demandes de crédits supplémentaires, **excédant CHF 200'000.00 ou générant des charges d'exploitation annuelles supérieures à CHF 50'000.00**, permettant d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles en sus des montants portés au budget annuel.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic:

  
G. Gréteghy



Le secrétaire:

  
D. Gaiani